



**ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0155  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0155 relative à la création d'un forage d'irrigation exploitant la nappe semi-captive contenue dans la craie séno-turonienne à Donnemain-Saint-Mamès (28), reçue complète le 5 août 2021 ;

**VU** la décision tacite, née le 10 septembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 25 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur de 45 m au lieu-dit « La Cigogne » à Donnemain-Saint-Mamès (28), destiné à l'irrigation de cultures avec un débit de 130 m<sup>3</sup> par heure et un volume annuel maximal d'environ 123 000 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève notamment de la rubrique 16° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit de capter la craie séno-turonienne, qui n'est pas classée en nappe réservée pour l'alimentation en eau potable (NAEP) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que le volume maximum prélevable sera conforme aux règles fixées par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Beauce Centrale d'Eure-et-Loir et à l'autorisation unique de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation dans ce secteur ;

**CONSIDÉRANT**, de plus, que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 « Beauce et vallée de la Conie » ;

**CONSIDÉRANT** que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences négatives notables que celles qui seront examinées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 10 septembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un forage d'irrigation exploitant la nappe semi-captive contenue dans la craie séno-turonienne à Donnemain-Saint-Mamès (28) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de création d'un forage d'irrigation exploitant la nappe semi-captive contenue dans la craie séno-turonienne à Donnemain-Saint-Mamès (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le – 4 OCT. 2021  
Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

Yann DERAGO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un recours contentieux, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le Directeur adjoint

Yann DERACO